

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2010-I-07 relative au dossier de demande d'autorisation pour la prise en compte des effets des sûretés financières dans l'approche visée au III de l'article 5 du règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 511-41 et L. 612-24 ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques ;

Décide :

Article 1

La présente instruction s'applique aux établissements assujettis au règlement susvisé qui sollicitent de l'Autorité de contrôle prudentiel l'autorisation d'appliquer l'approche visée au III de l'article 5 pour tenir compte de l'effet de leurs sûretés financières en réduction des risques, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Article 2

Les établissements assujettis transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel un dossier de demande d'autorisation rédigé en français en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel
61, rue Taitbout
75436 Paris cedex 09

et sous forme électronique à l'adresse sai@acp.banque-france.fr

Le dossier de demande d'autorisation est accompagné d'une lettre signée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement au sens de l'article L. 511-13 du *Code monétaire et financier*. La lettre comporte la date de mise en œuvre souhaitée de l'approche visée au III de l'article 5 du règlement n° 93-05 susvisé pour la prise en compte des effets des sûretés financières dans le cadre de la réglementation sur les grands risques ainsi que l'engagement de l'établissement attestant que les documents et informations communiqués présentent un résumé précis et fidèle de la situation réelle de l'établissement et n'omettent aucun fait significatif.

Article 3

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des éléments mentionnés en annexe.

Le dossier d'autorisation peut être complété par tout autre document que l'établissement assujéti considère comme utile à l'appréciation de l'Autorité de contrôle prudentiel.

La liste figurant en annexe ne préjuge pas des autres documents qui pourraient être demandés par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 4

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est incomplet, son instruction est suspendue jusqu'à réception des éléments manquants.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2010.

Paris, le 13 décembre 2010

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Jean-Paul REDOUIN]

**Liste des documents du dossier de demande d'autorisation
pour la prise en compte des effets des sûretés financières
dans l'approche visée au III de l'article 5 du règlement n° 93-05
relatif au contrôle des grands risques**

- Un descriptif du périmètre d'application du dispositif :
 - entités de l'établissement concernées ;
 - catégories d'exposition concernées au sens des articles 40-1 à 43 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

- Un descriptif :
 - des sûretés financières couvertes dans l'approche « avancée » notation interne de crédit en solvabilité qui seront retenues dans l'approche visée au III de l'article 5 du règlement n° 93-05, en « grands risques » (avec en particulier, les modalités de vérification de l'éligibilité de ces sûretés) ;
 - des systèmes d'information à l'origine des données utilisées et des dispositifs assurant la fiabilité de ces dernières ;
 - de la méthodologie interne d'évaluation des sûretés financières (notamment du calcul des ajustements de volatilité selon l'approche fondée sur les estimations internes) ;
 - de la méthodologie permettant à l'établissement d'isoler les effets des sûretés financières, dans l'application de l'approche visée au III de l'article 5 du règlement n° 93-05, des autres aspects afférents aux pertes en cas de défaut ;
 - de la méthodologie de suivi des performances des modèles utilisés pour l'évaluation des sûretés financières ainsi que les comptes-rendus des exercices de « backtesting » pour ce qui concerne ce seul périmètre.

- Une comparaison de la déclaration des grands risques (tableau GRAN_RISK) remis au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel à la dernière échéance précédant la demande d'autorisation avec celle résultant de l'approche visée au III de l'article 5 du règlement n° 93-05, à la même date d'arrêté.

- Un rapport de validation interne du dispositif de prise en compte des effets des sûretés financières dans l'approche visée au III de l'article 5 du règlement n° 93-05.